

BUREAUX : RUE NAIN, 1,

ROUBAIX-TOURCOING :

Trois mois 12 fr.
Six mois 23 .
Un an 44 .

L'abonnement continue sauf avis contraire

JOURNAL DE ROUBAIX

QUOTIDIEN, POLITIQUE, INDUSTRIEL & COMMERCIAL

DIRECTEUR-GÉRANT : A. REBOUX

Le Nord de la France

Trois mois 14 r.
Six mois 27 .
Un an 51 .

ANNONCES : 20 centimes la ligne
RÉCLAMES : 25 centimes
— On traite à forfait. —

On s'abonne et on reçoit les annonces : A ROUBAIX, aux bureaux du journal, rue Nain, 1; A TOURCOING, chez M. Vanaverbeck, imprimeur-libraire, Grande-Place; A LILLE, chez M. Béghin, libraire, rue Grande-Chaussée; A PARIS, chez MM. Havas, Laffitte-Bulier et C° place de la Bourse, 8; BRUXELLES, à l'Office de Publicité, rue de la Madeleine.

ROUBAIX, 17 JUIN 1872

BOURSE DE PARIS DU 17 JUIN

3 0/0 54 50
4 1/2 78 45
5 0/0 86 ..

(Voir à la troisième page les dépêches commerciales.)

L'ENQUÊTE OUVRIÈRE

L'INSPECTION DES FABRIQUES.

Nous l'avons déjà dit : l'inspection des fabriques est le seul moyen efficace de garantir l'exécution d'une loi sur le travail des enfants. Il est évident que l'une des difficultés de la nouvelle loi sera de déterminer dans quelle mesure cette inspection devra se faire et dans quelles conditions. Le législateur de 1841, lorsqu'il eut à doter le pays de la seule loi qu'il ait sur le travail des enfants, recula devant une des parties les plus difficiles de son œuvre, en s'en rapportant, pour l'organisation de cette inspection, au bon vouloir de l'administration. Celle-ci s'en est tirée comme elle a pu, et cet état de choses dura jusqu'en 1868, époque à laquelle il fut décidé que l'inspection du travail des enfants serait confiée au corps des ingénieurs des mines. Cette mesure rendit l'inspection uniforme dans toute la France. Avant qu'on songeât à prendre ce parti d'attribuer aux seuls ingénieurs des mines la mission d'inspecter les fabriques, les préfets avaient créé, pour combler la lacune existante, de par la loi, des commissions d'inspection locales. Les membres de ces commissions, qui n'étaient point payés, se fatiguèrent vite de leur besogne, souvent difficile, et leurs fonctions devinrent purement nominales.

L'impuissance de ces commissions locales frappa certains départements industriels, le Pas-de-Calais, la Somme et le Nord, entre autres. Grâce à l'initiative que prirent les villes commerçantes de ces départements, on arriva à faire exécuter, aussi exactement que possible, les prescriptions de la loi, en établissant des inspecteurs spéciaux et salariés.

Les excellents résultats obtenus dans le Nord par l'institution d'inspecteurs salariés, exclusivement occupés de leurs fonctions, démontrent surabondamment l'incompatibilité absolue qu'il y a entre les fonctions d'inspecteurs du travail des enfants et tout autre emploi. Les ingénieurs des mines, dont nous ne mettons nullement en cause les hautes capacités et l'amour du bien public, ne sont-ils pas déjà suffisamment occupés par leurs attributions ordinaires. Cette charge de l'inspection qui pèse sur eux, n'est-elle point, parce qu'elle est bien secondaire dans leurs fonctions, ou négligée ou forcément rejetée, lorsque d'importants et nombreux travaux absorbent et leur temps et leur attention? Il en serait de même assurément des juges-de-peace, des vérificateurs des poids et mesures, des inspecteurs des écoles primaires, et autres

proposé, au cours des études préparatoires à la nouvelle loi, de confier l'inspection.

Et qu'on n'aille pas croire que créer des inspecteurs qui n'aient point d'autres fonctions que la surveillance des fabriques, c'est instituer des sinécures. Il s'en faudra de beaucoup que ces emplois y ressemblent, lorsque la totalité des fabriques sera visée par la loi. Les inspecteurs n'auront pas trop de tout leur temps pour suffire à une surveillance générale, imprévue, incessante même, à l'égard des industries où la loi n'est pas obéie. Il va de soi qu'une fonction aussi chargée devra être rétribuée : sans cela, quel homme sérieux voudrait la remplir? On avait cru que pour l'inspection du travail des enfants, les inspecteurs se trouveraient assez rétribués par la considération et l'autorité morale attachées à leur mission philanthropique : il est d'expérience, maintenant, que c'est une pure illusion. Donc, il incombe à l'Etat, selon nous, et non aux départements, de nommer des agents d'inspection, et de les rétribuer, — l'inspection étant un service d'intérêt général et d'ordre public.

Que si le budget, à l'heure présente, supporterait difficilement une nouvelle charge, il faut bien aviser pour y faire figurer le service de l'inspection, car sans cela, qui assurera l'exécution de la nouvelle loi? Et quel besoin avons-nous d'une loi nouvelle qui demeurera inobservée, faute de fonds, — si toutefois on ne décide point, comme il y a nécessité à trouver quand même place au budget pour les salaires des inspecteurs du travail des enfants. Cette dépense, d'ailleurs, sera minime, si l'on veut se borner au nécessaire. Quinze à vingt inspecteurs régionaux, placés directement sous les ordres du ministre compétent, suffiraient, croyons-nous, pour assurer l'exécution des prescriptions de la loi.

Ce point important du projet de loi sur le travail des enfants dans les fabriques examiné, il nous reste à parler des peines qui doivent être établies pour réprimer les infractions. La loi de 1841 renferme une disposition choquante et peu équitable : elle ne punit que les chefs d'établissements, et laisse ainsi les parents à l'abri de toute poursuite. Il est des cas où cette prescription de la loi peut se comprendre : lorsque, par exemple, la contravention résulte de ce que l'on a forcé l'enfant à travailler la nuit — ce n'est guère que dans les verreries, les cristalleries, les hauts-fourneaux et les houillères que la suppression du travail de nuit pourrait présenter de sérieuses difficultés, — ou de ce que l'enfant, a été contraint à travailler le jour au-delà des heures réglementaires. Mais, les parents ne sont-ils pas autant, sinon plus coupables que les chefs d'établissements, quand il s'agit d'enfants admis à travailler avant l'âge fixé par la loi? Il est de stricte justice qu'ils soient alors également poursuivis et condamnés. Il serait à désirer que même, dans le cas de récidive, le juge de paix fit

peines. Aux yeux du public, la juridiction correctionnelle entraîne, pour ceux qui la subissent, une sorte de déconsidération qu'il faut réserver aux délits déshonorants, tels que le vol et l'es-croquerie. D'un autre côté, le juge de paix, dont les pouvoirs ne comprennent qu'un canton, connaît mieux que les magistrats siégeant au chef-lieu d'arrondissement les manufactures et les manufacturiers; mieux qu'eux aussi, il sera en état d'apprécier les causes et les circonstances des contraventions à la loi.

Ce n'est plus aujourd'hui qu'on peut sérieusement poser cette question : les mesures protectrices de l'enfance doivent-elles être appliquées indistinctement dans toutes les usines, dans tous les ateliers, grands ou petits? La loi de 1841 pourtant ne vise que la grande industrie; elle laisse en dehors de sa sphère d'action les petits ateliers, si nombreux dans les grandes villes. On a calculé qu'en limitant ainsi sa surveillance, la loi actuelle ne protège pas la dixième partie des jeunes travailleurs. Les raisons pour lesquelles nous croyons l'intervention de l'Etat indispensable surtout pour les enfants employés dans la petite industrie, se présentent assez à l'esprit pour qu'il soit nécessaire de les exposer ici.

L'Assemblée nationale, ou mieux, sa commission partage notre manière de voir, et, dans son opinion, la surveillance légale doit atteindre toutes les fabriques sans distinction. Il faudrait, toutefois, en excepter les ateliers de famille, c'est-à-dire ceux où le père ne fait travailler avec lui que ses propres enfants. L'affection de leurs parents les garantit contre les abus, et d'ailleurs, l'inspection, jusque dans le sein même de la famille, aurait un caractère vexatoire qui doit la faire repousser d'une manière absolue.

Il importe cependant de ne point se créer d'illusions à l'endroit d'une nouvelle loi sur le travail des enfants : à supposer que nos législateurs parviennent à formuler sur cette question si intéressante et si morale, la meilleure loi possible, à supposer qu'ils trouvent un système d'inspection vraiment sérieux, il restera toujours des difficultés d'application, très souvent insurmontables. Le progrès des mœurs publiques seul pourra réaliser sûrement toutes les améliorations désirables; et, plus nous approfondissons ces questions relatives à la condition des classes ouvrières, plus nous demeurons convaincus que les sociétés de patronage dont nous avons eu déjà occasion de parler, rendront d'éminents services, si on les multiplie. Les patronages, les cercles catholiques, les réunions dominicales, feront plus, par leur esprit de justice et de charité, par la seule force morale, pour le bien-être et la moralisation des ouvriers que les mesures coercitives décrétées par les lois. Par ces sociétés de patronage, bien comprises, bien dirigées, les jeunes ouvriers verront s'améliorer les conditions de leur existence, et par elles bien plus que par les lois, on arrivera, autant du moins que l'homme peut attein-

ce monde, hélas! — à ce saint respect de l'enfance proclamé par Juvénal : Maxima debetur puero reverentia. CH. NURBEL.

Il ne faut pas attacher trop d'importance à la réponse du gouvernement prussien aux ouvertures faites par le gouvernement français au sujet de la libération du territoire, et conclure de ce que les négociations sont entamées, qu'elles aboutiront conformément à nos desirs dans un bref délai. La Prusse consent seulement à discuter sur les bases posées par le gouvernement français, à savoir : évacuation successive du territoire, paiement partiel de l'indemnité de guerre. Ce n'est pas à dire pour cela qu'elle y adhère. Sa réponse ne contient pas autre chose.

Le Pape a célébré hier dans la captivité le vingt-sixième anniversaire de son couronnement; hier a commencé la vingt-septième année de son Pontificat. Tous les catholiques lui envoient des hommages et des vœux plus fervents que s'il régnait en paix dans son royaume intact.

La lassitude, nous ne dirons pas simplement du provisoire, mais encore et surtout d'un provisoire mauvais, paraît gagner les divers groupes conservateurs de l'Assemblée. Cela ne peut pas durer ainsi, dit-on, presque avec unanimité. L'incertitude ne commence que sur les moyens d'arriver à mieux. Puissent les louables intentions ne pas rester encore cette fois stériles! Si, avant les vacances de l'Assemblée, qui ne peuvent guère être retardées au-delà de quelques semaines, les groupes de la Majorité ne réussissaient pas à concevoir une action commune pour remonter le moral des honnêtes gens découragés dans tout le pays, si l'on ne pouvait pas mettre en pratique une résolution, il faudrait s'attendre à voir la nation aller, à très-bref délai, à la dérive sur le courant démagogique.

Euhardie par ses derniers succès, la démagogie semble se préparer à un coup de main. Elle crie à la conspiration monarchique, ce qui est pour nous un indice qu'elle a besoin de masquer d'abord, puis de justifier ses propres complots. Il doit y avoir quelque anguille gambettiste sous roche. Nous ne savons pas au juste de quoi il s'agit, mais nous croyons que nos préoccupations sont partagées, et que, dans les grandes villes, l'autorité redouble d'attention. (Décentralisation.) CH. GARNIER

La question de la dénonciation par la France du traité de commerce avec l'Angleterre, et du dommage causé à la marine anglaise par la loi de navigation qu'a votée l'Assemblée nationale, est revenue vendredi soir à la Chambre des Communes. Un député de Liverpool, M. Graves, proposait à la Chambre de déclarer d'abord que le gouvernement français, en imposant des droits différentiels sur les marchandises qui ne sont pas d'origine anglaise, et qui sont importées par navires anglais, s'est placé en dehors

pays en 1866; ensuite, que ces restrictions nuisent particulièrement au pavillon anglais, d'autres pavillons étrangers n'y étant pas encore soumis en France. En développant sa proposition, M. Graves a rejeté sur le gouvernement anglais la responsabilité de la dénonciation du traité. Il a soutenu que la France voulait seulement modifier le traité de 1866, et que le ministre anglais, en repoussant toute modification, a amené la France à une dénonciation pure et simple.

Le sous-secrétaire d'Etat des affaires étrangères et le président du bureau du commerce avaient répondu à M. Graves. Cependant M. Gladstone a cru devoir prendre aussi la parole. D'après lui, les modifications proposées par la France étaient inacceptables, parce qu'elles avaient un caractère protectionniste. « Le cabinet a compris qu'il devenait impossible de discuter la question avec la France dans un esprit commercial, et il a conclu de cela que chacune des deux nations devait agir suivant ses propres idées en matière de politique fiscale... La vraie base d'un traité de commerce est un échange de bénéfices, tandis que M. Thiers proposait un échange de sacrifices. » M. Gladstone s'est, d'ailleurs, déclaré convaincu qu'en France le parti du libre-échange regagne du terrain, et que la législation actuelle, ainsi que la diminution qui en résulte dans le commerce entre les deux nations, n'a qu'un caractère temporaire. En conséquence, il a demandé et obtenu de M. Graves le retrait de sa motion. (Temps.)

Les trois célébrités.

Les trois élus du 9 juin sont en train d'acquiescer une célébrité capable de porter leur nom à la postérité la plus reculée.

Ce qu'ils disent, ce qu'ils font est épié, enregistré avec un soin minutieux. On voudrait leur faire représenter à eux seuls le pays tout entier. Leurs sept cents et quelques collègues de la Chambre n'ont plus qu'une signification effacée. C'est eux qui sont l'opinion de la France.

C'est à ces mesquines proportions qu'on réduit la physionomie d'une grande nation!

Quelques affligeantes que soient les conséquences philosophiques de semblables tendances, il faut bien les enregistrer comme elles se produisent.

Occupons-nous donc de MM. Dergnaucourt, Barni et Bert, puisqu'ils sont devenus si importants.

La République française, de M. Gambetta, s'est chargée de nous mettre au courant de leurs faits et gestes.

« On annonce, dit la feuille radicale, que les trois élus du 9 juin, MM. Dergnaucourt, du Nord, Jules Barni, de la Somme, et Paul Bert, de l'Yonne, viennent de se faire inscrire comme membres assistants aux deux réunions parlementaires désignées sous les noms de Gauche républicaine et d'Union républicaine.

Voilà le caractère des élections.